

DEMANDE DE MODIFICATION A TITRE EXCEPTIONNEL D'UN REGIME DE SURVEILLANCE (ARTICLE 9 DE L'ARRETE DU 19 AVRIL 2017)

À titre exceptionnel, en cas de modification importante des activités émettrices de polluants atmosphériques ayant des incidences sur les concentrations de polluants dans l'air ambiant sur la zone administrative de surveillance concernée, l'AASQA peut réviser le régime de surveillance avant l'échéance du PRSQA. Dans ce cas, l'AASQA soumet pour avis au LCSQA sa proposition de révision du régime de surveillance, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant son entrée en vigueur. Le LCSQA fait part, dans un délai d'un mois, de son avis à l'AASQA et au ministère chargé de l'environnement qui valide la révision du régime qui s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivante jusqu'au terme du PRSQA (*Extrait de l'article 9*).

AASQA : Atmo Guyane

Contact : Lynn LUTTRINGER/Antonin LOTTO

ZAS concernée (type et numéro) : ZR Guyane (FR03ZRE01)

Polluant / objectif environnemental concernés (un seul couple par formulaire) : SO₂ / Valeur limite (Santé/végétation)

Modification demandée : elle peut concerner le positionnement de la ZAS vis-à-vis des seuils et/ou les méthodes de surveillance mises en œuvre (tableau ci-dessous à compléter et justifications à fournir).

Pour rappel, la méthode d'évaluation qui caractérise le régime est une méthode (ou une combinaison de méthodes) utilisée pour vérifier la conformité de la ZAS par rapport à un objectif environnemental pour un polluant donné

	Régime actuel	Régime souhaité
Classification de la ZAS vis-à-vis de l'objectif environnemental correspondant	<input type="checkbox"/> Concentration > SES (ou OLT) <input type="checkbox"/> SEI < Concentration ≤ SES <input checked="" type="checkbox"/> Concentration ≤ SEI (ou OLT)	<input type="checkbox"/> Concentration > SES (ou OLT) <input type="checkbox"/> SEI < Concentration ≤ SES <input checked="" type="checkbox"/> Concentration ≤ SEI (ou OLT)
Méthode(s) d'évaluation mise(s) en œuvre dans la ZAS et point(s) de prélèvement associé(s) <i>Dans le cas d'une combinaison de méthodes, veuillez cocher toutes les cases concernées</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Mesure fixe / point de prélèvement (FR40006-2016) <input checked="" type="checkbox"/> Mesure indicative / point de prélèvement (FR40006-2019/2020) <input type="checkbox"/> Modélisation <input checked="" type="checkbox"/> Estimation objective / point de prélèvement (FR40006-2017/2018)	<input type="checkbox"/> Mesure fixe / point de prélèvement <input type="checkbox"/> Mesure indicative / point de prélèvement le cas échéant <input type="checkbox"/> Modélisation <input checked="" type="checkbox"/> Estimation objective (EO1 et/ou EO3) / point de prélèvement FR40006

	Avis/Validation	Date	Visa (voir commentaires page suivante)
Soumission par l'AASQA	-	08/02/2021	
Avis du LCSQA	<input checked="" type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Avis favorable sous réserve de complément <input type="checkbox"/> Avis défavorable	30/04/2021	A Frézier E Léoz L Malherbe
Validation du Ministère chargé de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/> Demande validée <input type="checkbox"/> Demande validée sous réserve de complément <input type="checkbox"/> Demande non validée	03/05/2021	P Vizy

Après validation de la demande par le ministère, l'AASQA met à jour, le cas échéant, le dossier station (PR-002 du LCSQA) et l'outil Gestion'air (nombre de points requis directive et PRSQA).

Date de mise à jour du dossier station : **à compléter**

Date de mise à jour de l'outil Gestion'air : **à compléter**

Eléments justificatifs :

(Préciser ici les activités émettrices concernées et leurs incidences sur les concentrations. Fournir, si possible, des données chiffrées et datées d'émissions et de concentrations sous forme numérique ou graphique. En cas de modification de la méthode mise en œuvre, préciser les changements souhaités ainsi que leur adéquation avec les objectifs de qualité définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 19 avril 2017).

La présente demande de modification du régime de surveillance du SO₂ dans la ZR fait suite à la fin de l'évaluation préliminaire, conduite dans la ZR entre 2016 et 2020. Différentes méthodes d'évaluation ont été mises en place dans la ZR pour la mesure de ce polluant :

- Surveillance fixe en 2016,
- Estimation objective sur la base de l'inventaire en 2017 et 2018,
- Mesures indicatives par prélèvements passifs en 2019 et 2020.

Toutes ces évaluations ont mis en évidence des concentrations en SO₂ très faibles, largement inférieures au SEI dans la ZAR. La surveillance fixe n'est donc pas requise dans la ZR pour la surveillance de ce polluant. Celle-ci sera réalisée via des prélèvements passifs pendant au moins 14% de l'année et dans le cas échéant par une estimation objective basée sur l'utilisation de l'inventaire des émissions. Le rapport bilan de l'évaluation préliminaire de ce polluant est joint à cette demande.

Commentaires du LCSQA :

Au vu du rapport faisant suite à la fin de l'évaluation préliminaire du SO₂ en ZRE, le LCSQA note que les niveaux de concentrations sont très inférieurs aux SEI santé et végétation. L'AASQA propose, dans ses conclusions, un suivi des concentrations par estimation objective « *dans la mesure du possible par la réalisation de prélèvements pendant au moins 14% de l'année et, le cas échéant, basée sur l'inventaire des émissions* ».

En conséquence, la surveillance par estimation objective est tout à fait adaptée en ZRE Guyane.

La fiche station devra être mise à jour pour la surveillance de ce polluant.

Commentaires, le cas échéant, du Ministère chargé de l'environnement :

Avis favorable sous réserve de l'avis de la DREAL (P. Vizy le 03/05/2021)